175-2026

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ARRONDISSEMENT DE CHERBOURG
CANTON DE TOURLAVILLE

COMMUNE DE DIGOSVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRETE PERMANENT
ENTRETIEN DES PIEDS DE MURS ET TROTTOIRS DEVANT LES FAÇADES, CLOTURES ET EN LIMITE DE PROPRIETE

LE MAIRE DE DIGOSVILLE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le Code pénal notamment l'article R610-5,
VU le Code de l'Environnement notamment l'article R541-76-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune ;
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;
Considérant que le Maire est compétent pour assurer la sureté et la commodité des passages dans les rues, trottoirs et voies publiques ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur sa commune ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :
Chaque riverain de la voie publique sur le territoire de Digosville est tenu de maintenir en bon état de propreté les « pieds de murs » et de sa partie de trottoir, au droit de sa façade ou de sa clôture et en limite de propriété.

Ce nettoyage inclut le nettoyage, le désherbage dudit pied de mur et le démoussage des trottoirs.

Les riverains veillent à prévenir et supprimer toute végétation susceptible d'occasionner une gêne à la circulation des piétons, une dégradation des revêtements ou un défaut de propreté de l'espace public.

ARTICLE 2 :
Le désherbage doit être réalisé mécaniquement soit par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques qui y sont strictement interdits.

Les déchets collectés lors de nettoyage doivent être ramassés et traités dans la filière qui lui correspond (ordures ménagères, recyclage, végétaux, etc.) afin de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales, les bouches d'égout ou les caniveaux.

Il est interdit de repousser, déposer ou laisser les végétaux et résidus de désherbage sur la chaussée, dans les caniveaux, sur les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales, ou sur toute autre partie du domaine public.

ARTICLE 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC-14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers.
- de sa notification pour le recours de l'intéressé (e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :
M. le Maire de Digosville, M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre-Eglise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGOSVILLE, le 13/11/2026
LE MAIRE,

MAIRIE de DIGOSVILLE (MANCHE)